

ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2022

portant modification des mesures prises par l'arrêté n° 2022/2538 du 10 juin 2022 relatif aux travaux de réfection effectués par l'entreprise MALLIARD et ses sous traitants, place du Général Leclerc.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU l'arrêté municipal n°2022/2749 du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de fonction à Madame Sylvie LETOT-DURANDE 1^{ère} Maire Adjoint, en charge du coeur de ville, de l'artisanat et du commerce,
- VU l'arrêté n° 2022/2538 du 10 juin 2022 relatif aux travaux de réfection effectués par l'entreprise MALLIARD et ses sous traitants, place du Général Leclerc, du 30 juin au 5 août 2022.

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la réservation de places et la date de fin du chantier prévues par l'arrêté sus visé.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les mesures prises par l'arrêté n° 2022/2538 du 10 juin 2022 sont modifiées comme suit :
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé sur les emplacements situés **ZONE D n°46 et n°47**, place du Général Leclerc, du lundi 4 juillet 2022 à 8 heures au lundi 8 août 2022 à 18 heures
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de LAON.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'entreprise MALLIARD et l'entreprise COREMAT seront tenues pour seules responsables des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire Adjoint empêché et par délégation
La 1^{ère} Adjointe,
Sylvie LETOT-DURANDE

